



ARRÊTÉ **autorisant la pêche exceptionnelle de sauvetage**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de l'AAPPMA de Barbezieux transmise par la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 août 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant le niveau hydrologique difficile provoquant ou susceptible de provoquer des ruptures d'écoulements sur les cours d'eau du périmètre de compétence de l'AAPPMA de Barbezieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

La Fédération de Charente pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée sur le cantonnement de l'AAPPMA de Barbezieux dont le périmètre est annexé à la présente autorisation, comprenant le Né, le Trèfle, Le Pharaon, Le Lary et de leurs affluents, à effectuer des pêches exceptionnelles de sauvetage des peuplements piscicoles (hors espèces classées comme susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R.432-5 du CE et hors atteintes pathologiques importantes) en perdition.

Pour ces pêches de sauvetage, la Fédération est autorisée à faire appel aux adhérents de l'AAPPMA de Barbezieux. L'AAPPMA effectuera ces pêches sur son cantonnement, sous la responsabilité de la Fédération qui désignera un directeur de pêche ayant suffisamment de connaissances en détermination, biologie et état sanitaire, pour chaque pêche.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle.

- RIGOLLAUD Jean-michel, président
- MATHIAS Fabien, Vice-Président
- BORDERON Bernard, Vice-Président
- LAFFONT Bernard, Trésorier
- FOUQUET Patrice, Trésorier adjoint
- DE CHECCHI Alain, secrétaire
- ROUX Patrick, administrateur
- PAQUEREAU Jean-Michel, administrateur
- PETIT Denis, administrateur
- ANDRIEUX Sébastien, administrateur
- BARBUT Patrick, administrateur
- HENRI Gérard, administrateur
- BLANCHARD Maurice, administrateur
- AUTHIER Pierre, administrateur
- MATIGNON Thierry, Conseiller technique
- SAINTONY Eric, Conseiller technique
- MURGUET Guy, Conseiller technique
- POIGNANT André, Conseiller technique et Garde-Pêche Particulier
- BAUDRY Bruno, Conseiller technique
- AGUESSEAU Bernard, vérificateur aux comptes
- DUBE Jean-Michel, vérificateur aux comptes

Article 3 : Moyens de capture autorisés.

Seuls des moyens de pêche par épuisettes sont autorisés.

Article 4 : Destination de la faune piscicole.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listée à l'article R.432-5 du code de l'environnement) seront détruites sur place ou remises au détenteur du droit de pêche (après euthanasie sur place). Les espèces non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine, dont le *Pseudorasbora parva* (arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées), seront détruites sur place. Les individus en mauvais état sanitaires devront être détruits sur place.

Toutes les autres espèces seront relâchées sur le même bassin versant.

Article 5 : Mesures de précautions sanitaires.

En cas de suspicion de présence d'espèces sensibles aux pathologies (*Austropotamobius pallipes*) sur un des sites retenus, il sera nécessaire de procéder à une désinfection complète des matériels de pêche et de protection individuel au préalable de toute pêche.

En cas d'opérations sur cours d'eau ayant été effectuées antérieurement sur des sites avec présence de l'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*), espèce exotique envahissante actuellement connue sur une partie du département des Deux-Sèvres, des précautions seront prises pour en éviter la dissémination : à minima, nettoyage et désinfection complète du matériel.

Article 6 : Dérogation.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles entraînant l'organisation de telles pêches, celles-ci pourront être réalisées sans l'accord préalable des détenteurs du droit de pêche

Article 7 : Déclaration préalable et compte rendu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, lieux de capture, et le lieu de remise à l'eau à la Direction départementale des territoires en charge de la police de la pêche avec une copie au service départemental de l'OFB de la Charente (par e-mail) à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr et à la Gendarmerie du lieu de l'opération.

Un compte rendu regroupant l'ensemble des opérations sera envoyé à la Direction départementale des territoires avec une copie au service départemental de l'OFB de la Charente après l'ensemble des opérations.

Article 8 : Validité.

La présente autorisation est valable de la date signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de rupture d'écoulement ou d'assecs.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution et publication.

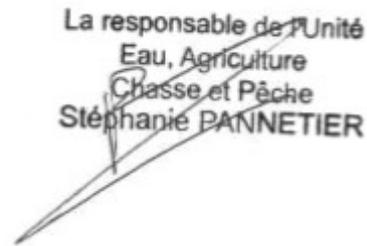
La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français pour la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 4 août 2022

P/ La secrétaire générale
Préfète de la Charente par
intérim

Par subdélégation

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER



Cantonnement AAPPMA de Barbezieux

